



Arrêt

n° 80 271 du 26 avril 2012
dans les affaires X / IX / I et X / I

En cause : X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 février 2012 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur C. A. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire du village de Mes Kullaj, dans la commune de Postribë (district de Shkodër), en République d'Albanie. Vous auriez quitté votre pays en bateau en direction de l'Italie le 9 octobre 2011, accompagné de votre mère, Madame [N. C.], ainsi que de votre frère [N.] et de vos deux soeurs Suada [...] et [S.]. Vous seriez

arrivés le lendemain à Bari, en Italie. Puis, vous auriez pris le train en direction de Turin, où vous auriez séjourné durant trois jours. Le 13 octobre 2011, vous auriez pris le bus en direction de la Belgique, où vous seriez arrivés le lendemain. Trois jours plus tard, soit le 17 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 mai 2008 dans la matinée, votre grand-père, [I. J.], serait rentré en conflit avec Monsieur [S. I.], au sujet de la propriété d'un terrain. Le conflit se serait envenimé et [S.] aurait insulté et menacé votre grand-père. Répondant aux menaces de mort de [S.], votre grand-père serait allé chercher une arme à feu au domicile familial dans le but de le tuer. Revenu sur les lieux du conflit, votre grand-père aurait tiré en direction de [S.], et l'aurait blessé. Le lendemain matin, deux personnes de la famille [I.] seraient venus à votre domicile pour annoncer que votre famille était en vendetta, et qu'il n'y aurait pas de besa ni de réconciliation.

Dans le courant du mois de juin 2008, vous auriez fait une première tentative de réconciliation, avec l'aide des sages et de proches de la famille, mais la famille de [S.] aurait refusé. En août 2008, une autre tentative aurait été réalisée avec la participation du chef des sages de votre village, [S. I.], accompagné par le maire de votre commune, [F. S.], ainsi que par le président d'une association de réconciliation, [M. D.]. Mais la famille [I.] aurait également refusé. Une troisième tentative aurait été faite au mois d'août 2009, avec l'aide des mêmes réconciliateurs, sans succès.

Au mois de mars 2010, votre grand-père serait décédé de mort naturelle, et une besa de 7 jours vous aurait été accordée afin de pouvoir inhumer celui-ci. Suite à ce décès, votre père aurait réalisé qu'il était désormais la première cible de la famille [I.] et, par crainte, aurait quitté le domicile familial afin de se réfugier, tour à tour, chez plusieurs membres de votre famille et plusieurs de ses proches. Vous ne l'auriez plus revu depuis un an et auriez communiqué avec lui uniquement par téléphone depuis son départ. Dans le même temps, vos problèmes psychologiques, qui duraient depuis le début de la vendetta, se sont accentués. En effet, vous auriez été traité pour des problèmes de tremblement et de stress.

Le 15 septembre 2011, un inconnu serait venu à proximité de votre domicile et aurait tiré plusieurs coups de feu en l'air avec une arme automatique. Cela vous aurait terrifié, d'autant plus que votre cousin vous aurait révélé le lendemain qu'il s'agissait de [S. I.]. Après en avoir discuté par téléphone avec votre mari, vous décidez finalement de quitter l'Albanie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement la copie de votre passeport, délivré à Shkodër le 11/12/2009. Vous apportez également la copie de votre certificat familial, délivré à Velipojë le 25/07/201, ainsi que celui de tous les autres membres de votre famille, délivré à Postribë le 6/10/2011. Vous fournissez troisièmement une attestation de la commune de Postribë, délivrée le 15/01/2010, qui relate les faits à la base de votre demande d'asile. Quatrièmement, vous apportez une attestation venant de l'organisation des Missionnaires de la Paix en Albanie, en date du 16/01/2010, qui explique également les faits à la base de votre demande d'asile. Cinquièmement, vous fournissez des documents médicaux dans lesquels on diagnostique un état de stress psychotique dans votre chef, et mentionnant les médicaments qui vous ont été prescrits en Albanie et en Belgique. Enfin, vous fournissez la copie de votre certificat personnel, délivré à Velipojë le 14/10/2011, ainsi que celui de votre frère, de vos deux soeurs et de votre mère, délivrés à Postribë le 6/10/2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, relevons que vous basez vos craintes de retour principalement sur l'existence d'une vendetta initiée par un membre de la famille [I.], et dans laquelle vous êtes impliqué, ainsi que votre père et votre grand-père (cf. CGRA p.7). En effet, vous expliquez avoir vécu dans une situation difficile depuis 2008, et surtout depuis 2010, lorsque votre grand-père est décédé et que votre père a décidé de quitter le domicile pour échapper à la menace. Vous déclarez également être resté enfermé dans votre maison dans la crainte de la famille [I.], qui a toujours refusé les efforts de réconciliation. En parallèle, votre état de santé se serait progressivement dégradé depuis 2008, et vous déclarez souffrir de stress (cf. CGRA p.7).

Or, soulignons que l'analyse de votre récit empêche le Commissariat général d'établir le bien fondé des craintes de retour que vous alléguiez.

En effet, il apparaît tout d'abord que votre attitude ne semble pas être celle d'une personne en vendetta au sens de la tradition albanaise que vous invoquez. De fait, vous déclarez qu'entre 2008 et 2011, vous avez quitté votre domicile familial à plusieurs reprises. En effet, vous affirmez vous être rendu en Turquie en 2010, en France en septembre 2011 et dans le village de Muriqan (District de Shkodër) les 6 et 8 octobre 2011 (cf. CGRA p.9). Plus loin dans l'audition, vous avez déclaré avoir quitté votre domicile, accompagné, afin d'aller chercher votre passeport en 2009 (cf. CGRA, p.11). Bien que vous déclariez avoir eu peur et être resté discret lors de chacune de vos sorties (cf. CGRA p.9), relevons que le contexte spécifique dans lequel sont plongées les familles albanaises impliquées dans des vendettas - leurs membres masculins vivant un enfermement constant - ne vous correspond guère (cf. documents versés en farde bleue – doc.4 : SRB, Albanie, Vendetta, pp. 4-8).

Cet argument se voit également renforcé par le fait que, malgré vos nombreuses sorties, vous n'avez à aucun moment requis la protection des autorités des pays dans lesquels vous vous rendiez. Vous ne parvenez pas davantage à justifier la raison pour laquelle vous n'avez quitté l'Albanie qu'en octobre 2011 alors que la vendetta alléguée a été déclarée en 2008 et que vous envisagiez déjà un départ au début de l'année 2010 (cf. CGRA p.10). Ainsi, invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez que comme il était difficile pour votre famille d'abandonner vos maisons et terrains, vous n'êtes pas parti et que, suite à l'incident du 15 septembre 2011, vous avez pris peur et avez finalement fui (cf. CGRA p.10). De telles explications s'avèrent insuffisantes.

De même, soulignons qu'aucune tentative de réconciliation n'a été réalisée de votre part depuis le mois d'août 2009, soit il y a plus de deux ans (cf. CGRA p.7). Or, en l'absence de tentative récente, il semble difficile d'établir que la vendetta soit toujours en cours ou que vous ayez eu l'intention de résoudre ce conflit de quelque manière que ce soit.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de la situation actuelle de votre père, monsieur [F. C.], n'emportent pas ma conviction. En effet, vous déclarez que dès la mort de votre grand-père en mars 2010, votre père aurait quitté le domicile familial et n'y serait jamais revenu, sans que vous en connaissiez la raison (cf. CGRA p.10). Depuis lors, celui-ci serait sans emploi et s'enfermerait tour à tour au domicile de ses frères, soeurs et amis (cf. CGRA pp. 10-11). Vous ajoutez ne plus l'avoir revu depuis son départ et avoir communiqué avec lui uniquement par téléphone (cf. CGRA ibidem). Or, il ne semble pas crédible que, malgré le fait que vous étiez souvent en contact avec lui, vous ignoriez l'endroit où il se trouvait. Relevons également que vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons votre père aurait enjoint votre mère de partir demander l'asile en Belgique, tout en restant en Albanie, exposé au risque (cf. CGRA p.9).

Enfin, relevons que vous déclarez avoir été contraint de vous enfermer au domicile familial de Kullaj depuis l'année 2008 (cf. CGRA p.7). Pourtant, votre famille n'est pas reprise dans le registre tenu par l'organisation non gouvernementale « Forumi i Mendimit të Lirë », le Forum de la liberté de pensée, basée à Shkodër (cf. documents versés en farde bleue – doc.5 : listings des familles vivant dans la commune de Postribë). Or, d'après les informations disponibles au CGRA (cf. documents versés en farde bleue – doc.6 : SRB, Albanie, base de données « district de Shkodër, 16 décembre 2011), cette organisation a répertorié en juin 2009, l'ensemble des familles qui étaient obligées de vivre enfermées dans le district de Shkodër, qui comprend la commune de Postribë où vous habitez. Dès lors, le fait que votre famille n'apparaisse pas dans ce registre atténue encore la crédibilité des événements que vous déclarez avoir vécu depuis 2008.

En conclusion de ce qui précède, les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile – une vendetta qui vous opposerait aux membres de la famille de [S. I.] – ne peuvent être tenus pour établis ; le bien fondé des craintes alléguées découlant de ce conflit ne peut donc davantage être démontré.

Quant aux problèmes médicaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir du stress et des tremblements, vous ne démontrez pas en quoi ils vous exposeraient en cas de retour à des persécutions ou à des atteintes graves. En effet, rappelons pour commencer que les éléments de craintes qui auraient causé vos problèmes de santé ne sont pas établis à la lumière des constatations reprises ci-dessus. Pour poursuivre, relevons que le document que vous présentez pour étayer vos troubles psychiques (certificat médical, carte de visite d'un médecin albanaise et prescriptions médicales

établies en Albanie et en Belgique - farde verte, pièces n°5) ne permettent pas davantage de démontrer qu'il existe un lien entre votre état de santé mentale (stress psychotique récurrent) et les faits que vous avancez à l'appui de votre requête. Pour terminer, je tiens à vous informer qu'en ce qui concerne l'appréciation de l'accessibilité des soins de santé en Albanie et de l'adéquation de ces soins avec vos problèmes de santé, il vous est loisible, si vous le souhaitez, d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué conformément à l'article 9 ter de la Loi des étrangers.

Dans ces conditions, les dix documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile ne sont nullement à même de restaurer le bien fondé de vos craintes de retour. Premièrement, la copie de votre passeport, qui atteste de votre nationalité, n'est pas remise en cause dans la présente décision. Il en va de même pour la copie de votre certificat familial, attestant de la composition de votre famille, ainsi que pour la copie du certificat personnel de tous les membres de votre famille, attestant de votre nationalité. Troisièmement, en ce qui concerne l'attestation de votre commune et celle réalisée par l'Association des Missionnaires de la Paix en Albanie, ils appuient vos dires concernant l'existence d'une vendetta et de l'échec des efforts de réconciliations réalisés. Pourtant, il ressort de l'analyse de ces documents qu'ils ne peuvent être retenus comme éléments de preuve dans l'analyse de vos craintes de retour. Tout d'abord, notons qu'en raison des invraisemblances susmentionnées relatives à la vendetta que vous avez décrite, la force probante de ces documents est limitée. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Informations pays, document 2) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Les informations dont dispose le Commissariat général (cf. Informations pays, documents 2, 3) montrent également que l'association « Misionaret E Paqes Dhe Pajtimeve Te Shqiperse » (Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix en Albanie), dont vous fournissez une attestation, n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations dans un but lucratif. Quant au maire de la commune de Postribë, [F. T. S.], dont la signature est apposée sur l'attestation susmentionnée (pièce n°6), il est accusé depuis octobre 2011 d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu de crédit aux pièces que vous produisez pour attester de vos craintes. Cinquièmement, les documents médicaux que vous fournissez et dans lesquels on diagnostique un état de stress psychotique dans votre chef, et mentionnant les médicaments qui vous ont été prescrits en Albanie et en Belgique, ne sont pas susceptibles d'invalider la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame C. S., est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire du village de Mes Kullaj, dans la commune de Postribë (district de Shkodër), en République d'Albanie. Vous auriez quitté votre pays en bateau en direction de l'Italie le 9 octobre 2011, accompagné de votre mère, Madame [N. C.], ainsi que de vos deux frères [A.] et [N.] et de votre soeur Suada [...]. Vous seriez arrivés le lendemain à Bari, en Italie. Puis, vous auriez pris le train en direction de Turin, où vous auriez séjourné durant trois jours. Le 13 octobre 2011, vous auriez pris le bus en direction de la Belgique, où vous seriez arrivés le lendemain. Trois jours plus tard, soit le 17 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Pour étayer vos craintes de retour, vous avancez des faits similaires à ceux invoqués par votre frère, [A. C.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement la copie de votre passeport, délivré à Shkodër le 21/01/2010, ainsi que le ticket de bus que vous avez utilisé afin de venir en Belgique.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre frère. A ce propos, vous déclarez d'ailleurs vouloir lier votre demande à la sienne. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, relevons que vous basez vos craintes de retour principalement sur l'existence d'une vendetta initiée par un membre de la famille [I.], et dans laquelle vous êtes impliqué, ainsi que votre père et votre grand-père (cf. CGRA p.7). En effet, vous expliquez avoir vécu dans une situation difficile depuis 2008, et surtout depuis 2010, lorsque votre grand-père est décédé et que votre père a décidé de quitter le domicile pour échapper à la menace. Vous déclarez également être resté enfermé dans votre maison dans la crainte de la famille [I.], qui a toujours refusé les efforts de réconciliation. En parallèle, votre état de santé se serait progressivement dégradé depuis 2008, et vous déclarez souffrir de stress (cf. CGRA p.7).

Or, soulignons que l'analyse de votre récit empêche le Commissariat général d'établir le bien fondé des craintes de retour que vous alléguiez.

En effet, il apparaît tout d'abord que votre attitude ne semble pas être celle d'une personne en vendetta au sens de la tradition albanaise que vous invoquez. De fait, vous déclarez qu'entre 2008 et 2011, vous avez quitté votre domicile familial à plusieurs reprises. En effet, vous affirmez vous être rendu en Turquie en 2010, en France en septembre 2011 et dans le village de Muriqan (District de Shkodër) les 6 et 8 octobre 2011 (cf. CGRA p.9). Plus loin dans l'audition, vous avez déclaré avoir quitté votre domicile, accompagné, afin d'aller chercher votre passeport en 2009 (cf. CGRA, p.11). Bien que vous déclariez avoir eu peur et être resté discret lors de chacune de vos sorties (cf. CGRA p.9), relevons que le contexte spécifique dans lequel sont plongées les familles albanaises impliquées dans des vendettas - leurs membres masculins vivant un enfermement constant - ne vous correspond guère (cf. documents versés en farde bleue – doc.4 : SRB, Albanie, Vendetta, pp. 4-8).

Cet argument se voit également renforcé par le fait que, malgré vos nombreuses sorties, vous n'avez à aucun moment requis la protection des autorités des pays dans lesquels vous vous rendiez. Vous ne parvenez pas davantage à justifier la raison pour laquelle vous n'avez quitté l'Albanie qu'en octobre 2011 alors que la vendetta alléguée a été déclarée en 2008 et que vous envisagiez déjà un départ au début de l'année 2010 (cf. CGRA p.10). Ainsi, invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez que comme il était difficile pour votre famille d'abandonner vos maisons et terrains, vous n'êtes pas parti et que, suite à l'incident du 15 septembre 2011, vous avez pris peur et avez finalement fui (cf. CGRA p.10). De telles explications s'avèrent insuffisantes.

De même, soulignons qu'aucune tentative de réconciliation n'a été réalisée de votre part depuis le mois d'août 2009, soit il y a plus de deux ans (cf. CGRA p.7). Or, en l'absence de tentative récente, il semble difficile d'établir que la vendetta soit toujours en cours ou que vous ayez eu l'intention de résoudre ce conflit de quelque manière que ce soit.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de la situation actuelle de votre père, monsieur [F. C.], n'emportent pas ma conviction. En effet, vous déclarez que dès la mort de votre grand-père en mars 2010, votre père aurait quitté le domicile familial et n'y serait jamais revenu, sans que vous en connaissiez la raison (cf. CGRA p.10). Depuis lors, celui-ci serait sans emploi et s'enfermerait tour à tour au domicile de ses frères, soeurs et amis (cf. CGRA pp. 10-11). Vous ajoutez ne plus l'avoir revu depuis son départ et avoir communiqué avec lui uniquement par téléphone (cf. CGRA ibidem). Or, il ne semble pas crédible que, malgré le fait que vous étiez souvent en contact avec lui, vous ignoriez l'endroit où il se trouvait. Relevons également que vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons votre père aurait enjoint votre mère de partir demander l'asile en Belgique, tout en restant en Albanie, exposé au risque (cf. CGRA p.9).

Enfin, relevons que vous déclarez avoir été contraint de vous enfermer au domicile familial de Kullaj depuis l'année 2008 (cf. CGRA p.7). Pourtant, votre famille n'est pas reprise dans le registre tenu par l'organisation non gouvernementale « Forumi i Mendimit të Lirë », le Forum de la liberté de pensée, basée à Shkodër (cf. documents versés en farde bleue – doc.5 : listings des familles vivant dans la commune de Postribë). Or, d'après les informations disponibles au CGRA (cf. documents versés en farde bleue – doc.6 : SRB, Albanie, base de données « district de Shkodër, 16 décembre 2011), cette organisation a répertorié en juin 2009, l'ensemble des familles qui étaient obligées de vivre enfermée dans le district de Shkodër, qui comprend la commune de Postribë où vous habitez. Dès lors, le fait que votre famille n'apparaisse pas dans ce registre atténue encore la crédibilité des événements que vous déclarez avoir vécu depuis 2008.

En conclusion de ce qui précède, les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile – une vendetta qui vous opposerait aux membres de la famille de [S. I.] – ne peuvent être tenus pour établis ; le bien fondé des craintes alléguées découlant de ce conflit ne peut donc davantage être démontré.

Quant aux problèmes médicaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir du stress et des tremblements, vous ne démontrez pas en quoi ils vous exposeraient en cas de retour à des persécutions ou à des atteintes graves. En effet, rappelons pour commencer que les éléments de craintes qui auraient causé vos problèmes de santé ne sont pas établis à la lumière des constatations reprises ci-dessus. Pour poursuivre, relevons que le document que vous présentez pour étayer vos troubles psychiques (certificat médical, carte de visite d'un médecin albanais et prescriptions médicales établies en Albanie et en Belgique - farde verte, pièces n°5) ne permettent pas davantage de démontrer qu'il existe un lien entre votre état de santé mentale (stress psychotique récurrent) et les faits que vous avancez à l'appui de votre requête. Pour terminer, je tiens à vous informer qu'en ce qui concerne l'appréciation de l'accessibilité des soins de santé en Albanie et de l'adéquation de ces soins avec vos problèmes de santé, il vous est loisible, si vous le souhaitez, d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué conformément à l'article 9 ter de la Loi des étrangers.

Dans ces conditions, les dix documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile ne sont nullement à même de restaurer le bien fondé de vos craintes de retour. Premièrement, la copie de votre passeport, qui atteste de votre nationalité, n'est pas remise en cause dans la présente décision. Il en va de même pour la copie de votre certificat familial, attestant de la composition de votre famille, ainsi que pour la copie du certificat personnel de tous les membres de votre famille, attestant de votre nationalité. Troisièmement, en ce qui concerne l'attestation de votre commune et celle réalisée par l'Association des Missionnaires de la Paix en Albanie, ils appuient vos dires concernant l'existence d'une vendetta et de l'échec des efforts de réconciliations réalisés. Pourtant, il ressort de l'analyse de ces documents qu'ils ne peuvent être retenus comme éléments de preuve dans l'analyse de vos craintes de retour. Tout d'abord, notons qu'en raison des invraisemblances susmentionnées relatives à la vendetta que vous avez décrite, la force probante de ces documents est limitée. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Informations pays, document 2) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Les informations dont dispose le Commissariat général (cf. Informations pays, documents 2, 3) montrent également que l'association « Misionaret E Paqes Dhe Pajtimeve Te Shqiperse » (Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix en Albanie), dont vous fournissez une attestation, n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations dans un but lucratif. Quant au maire de la commune de Postribë, [F. T. S.], dont la signature est apposée sur l'attestation susmentionnée (pièce n°6), il est accusé depuis octobre 2011 d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu de crédit aux pièces que vous produisez pour attester de vos craintes. Cinquièmement, les documents médicaux que vous fournissez et dans lesquels on diagnostique un état de stress psychotique dans votre chef, et mentionnant les médicaments qui vous ont été prescrits en Albanie et en Belgique, ne sont pas susceptibles d'invalider la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, les documents dont il n'a pas été question jusqu'à présent, à savoir la copie de votre passeport et le ticket de bus que vous avez utilisé afin de venir en Belgique, ne sont pas à même de restaurer le bien fondé de vos craintes de retour. Ils établissent votre identité, votre nationalité ainsi que les circonstances de votre voyage ; or, aucun de ces éléments n'est contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame C. N., est rédigée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire du village de Mes Kullaj, dans la commune de Postribë (district de Shkodër), en République d'Albanie. Vous auriez quitté votre pays en bateau en direction de l'Italie le 9 octobre 2011, accompagné de vos quatre enfants, [N.], Suada [...], [A.] et [S.]. Vous seriez arrivés le lendemain à Bari, en Italie. Puis, vous auriez pris le train en direction de Turin, où vous auriez séjourné durant trois jours. Le 13 octobre 2011, vous auriez pris le bus en direction de la Belgique, où vous seriez arrivés le lendemain. Trois jours plus tard, soit le 17 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre fils, [A. C.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement la copie de votre passeport, délivré à Shkodër le 02/12/2010, ainsi que celui de votre fils [N.], délivré à Shkodër le 16/08/2011, et celui de votre fille Suada, délivré à Shkodër le 6/10/2011. Vous apportez deuxièmement une attestation de la commune de Postribë, délivrée le 15/01/2010, qui relate les faits à la base de votre demande d'asile. Troisièmement, vous fournissez la copie de l'acte de propriété de plusieurs terrains en Albanie, délivré à Shkodër en 1994. Quatrièmement, vous apportez l'acte de vente de terrain ainsi que la photo de votre propriété à Velipojë. Enfin, vous fournissez une photographie de votre domicile.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous avancez des faits similaires à ceux invoqués par votre fils. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, relevons que vous basez vos craintes de retour principalement sur l'existence d'une vendetta initiée par un membre de la famille [I.], et dans laquelle vous êtes impliqué, ainsi que votre père et votre grand-père (cf. CGRA p.7). En effet, vous expliquez avoir vécu dans une situation difficile depuis 2008, et surtout depuis 2010, lorsque votre grand-père est décédé et que votre père a décidé de quitter le domicile pour échapper à la menace. Vous déclarez également être resté enfermé dans votre maison dans la crainte de la famille [I.], qui a toujours refusé les efforts de réconciliation. En parallèle, votre état de santé se serait progressivement dégradé depuis 2008, et vous déclarez souffrir de stress (cf. CGRA p.7).

Or, soulignons que l'analyse de votre récit empêche le Commissariat général d'établir le bien fondé des craintes de retour que vous alléguiez.

En effet, il apparaît tout d'abord que votre attitude ne semble pas être celle d'une personne en vendetta au sens de la tradition albanaise que vous invoquez. De fait, vous déclarez qu'entre 2008 et 2011, vous avez quitté votre domicile familial à plusieurs reprises. En effet, vous affirmez vous être rendu en Turquie en 2010, en France en septembre 2011 et dans le village de Muriqan (District de Shkodër) les 6 et 8 octobre 2011 (cf. CGRA p.9). Plus loin dans l'audition, vous avez déclaré avoir quitté votre domicile, accompagné, afin d'aller chercher votre passeport en 2009 (cf. CGRA, p.11). Bien que vous déclariez avoir eu peur et être resté discret lors de chacune de vos sorties (cf. CGRA p.9), relevons que le contexte spécifique dans lequel sont plongées les familles albanaises impliquées dans des vendettas - leurs membres masculins vivant un enfermement constant - ne vous correspond guère (cf. documents versés en farde bleue – doc.4 : SRB, Albanie, Vendetta, pp. 4-8).

Cet argument se voit également renforcé par le fait que, malgré vos nombreuses sorties, vous n'avez à aucun moment requis la protection des autorités des pays dans lesquels vous vous rendiez. Vous ne parvenez pas davantage à justifier la raison pour laquelle vous n'avez quitté l'Albanie qu'en octobre 2011 alors que la vendetta alléguée a été déclarée en 2008 et que vous envisagiez déjà un départ au début de l'année 2010 (cf. CGRA p.10). Ainsi, invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez que comme il était difficile pour votre famille d'abandonner vos maisons et terrains, vous n'êtes pas parti et que, suite à l'incident du 15 septembre 2011, vous avez pris peur et avez finalement fui (cf. CGRA p.10). De telles explications s'avèrent insuffisantes.

De même, soulignons qu'aucune tentative de réconciliation n'a été réalisée de votre part depuis le mois d'août 2009, soit il y a plus de deux ans (cf. CGRA p.7). Or, en l'absence de tentative récente, il semble difficile d'établir que la vendetta soit toujours en cours ou que vous ayez eu l'intention de résoudre ce conflit de quelque manière que ce soit.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de la situation actuelle de votre père, monsieur [F. C.], n'emportent pas ma conviction. En effet, vous déclarez que dès la mort de votre grand-père en mars 2010, votre père aurait quitté le domicile familial et n'y serait jamais revenu, sans que vous en connaissiez la raison (cf. CGRA p.10). Depuis lors, celui-ci serait sans emploi et s'enfermerait tour à tour au domicile de ses frères, soeurs et amis (cf. CGRA pp. 10-11). Vous ajoutez ne plus l'avoir revu depuis son départ et avoir communiqué avec lui uniquement par téléphone (cf. CGRA ibidem). Or, il ne semble pas crédible que, malgré le fait que vous étiez souvent en contact avec lui, vous ignoriez l'endroit où il se trouvait. Relevons également que vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons votre père aurait enjoint votre mère de partir demander l'asile en Belgique, tout en restant en Albanie, exposé au risque (cf. CGRA p.9).

Enfin, relevons que vous déclarez avoir été contraint de vous enfermer au domicile familial de Kullaj depuis l'année 2008 (cf. CGRA p.7). Pourtant, votre famille n'est pas reprise dans le registre tenu par l'organisation non gouvernementale « Forumi i Mendimit të Lirë », le Forum de la liberté de pensée, basée à Shkodër (cf. documents versés en farde bleue – doc.5 : listings des familles vivant dans la commune de Postribë). Or, d'après les informations disponibles au CGRA (cf. documents versés en farde bleue – doc.6 : SRB, Albanie, base de données « district de Shkodër, 16 décembre 2011), cette organisation a répertorié en juin 2009, l'ensemble des familles qui étaient obligées de vivre enfermées dans le district de Shkodër, qui comprend la commune de Postribë où vous habitez. Dès lors, le fait que votre famille n'apparaisse pas dans ce registre atténue encore la crédibilité des événements que vous déclarez avoir vécu depuis 2008.

En conclusion de ce qui précède, les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile – une vendetta qui vous opposerait aux membres de la famille de [S. I.] – ne peuvent être tenus pour établis ; le bien fondé des craintes alléguées découlant de ce conflit ne peut donc davantage être démontré.

Quant aux problèmes médicaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir du stress et des tremblements, vous ne démontrez pas en quoi ils vous exposeraient en cas de retour à des persécutions ou à des atteintes graves. En effet, rappelons pour commencer que les éléments de craintes qui auraient causé vos problèmes de santé ne sont pas établis à la lumière des constatations reprises ci-dessus. Pour poursuivre, relevons que le document que vous présentez pour étayer vos troubles psychiques (certificat médical, carte de visite d'un médecin albanaise et prescriptions médicales établies en Albanie et en Belgique - farde verte, pièces n°5) ne permettent pas davantage de démontrer qu'il existe un lien entre votre état de santé mentale (stress psychotique récurrent) et les faits que vous avancez à l'appui de votre requête. Pour terminer, je tiens à vous informer qu'en ce qui concerne

l'appréciation de l'accessibilité des soins de santé en Albanie et de l'adéquation de ces soins avec vos problèmes de santé, il vous est loisible, si vous le souhaitez, d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué conformément à l'article 9 ter de la Loi des étrangers.

Dans ces conditions, les dix documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile ne sont nullement à même de restaurer le bien fondé de vos craintes de retour. Premièrement, la copie de votre passeport, qui atteste de votre nationalité, n'est pas remise en cause dans la présente décision. Il en va de même pour la copie de votre certificat familial, attestant de la composition de votre famille, ainsi que pour la copie du certificat personnel de tous les membres de votre famille, attestant de votre nationalité. Troisièmement, en ce qui concerne l'attestation de votre commune et celle réalisée par l'Association des Missionnaires de la Paix en Albanie, ils appuient vos dires concernant l'existence d'une vendetta et de l'échec des efforts de réconciliations réalisés. Pourtant, il ressort de l'analyse de ces documents qu'ils ne peuvent être retenus comme éléments de preuve dans l'analyse de vos craintes de retour. Tout d'abord, notons qu'en raison des invraisemblances susmentionnées relatives à la vendetta que vous avez décrite, la force probante de ces documents est limitée. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Informations pays, document 2) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Les informations dont dispose le Commissariat général (cf. Informations pays, documents 2, 3) montrent également que l'association « Misionaret E Paqes Dhe Pajtimeve Te Shqiperse » (Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix en Albanie), dont vous fournissez une attestation, n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations dans un but lucratif. Quant au maire de la commune de Postribë, [F. T. S.], dont la signature est apposée sur l'attestation susmentionnée (pièce n°6), il est accusé depuis octobre 2011 d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu de crédit aux pièces que vous produisez pour attester de vos craintes. Cinquièmement, les documents médicaux que vous fournissez et dans lesquels on diagnostique un état de stress psychotique dans votre chef, et mentionnant les médicaments qui vous ont été prescrits en Albanie et en Belgique, ne sont pas susceptibles d'invalider la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre fils, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, les documents dont il n'a pas été question jusqu'à présent, à savoir les copies de votre passeport ainsi que de ceux de vos deux enfants mineurs, la copie de l'acte de propriété de plusieurs terrains en Albanie ainsi que des photos de votre propriété et de votre domicile, ne sont pas à même de restaurer le bien fondé de vos craintes de retour. Ils établissent votre identité, votre nationalité ainsi que celles de vos enfants mineurs, et le fait que vous possédez des terrains et une maison en Albanie ; or, aucun de ces éléments n'est contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, Monsieur C. A. (ci-après dénommé « le requérant ») est le frère de la deuxième partie requérante, Madame C. S., et le fils de la troisième partie requérante, Madame C. N. Le

Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3 et 48/4, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence. Elles postulent également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de « Ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête plus approfondie sur la vendetta en Albani et sur la possibilité de garantir suffisamment de protection légale aux citoyens albanaises » (requête introduite par le requérant, p. 5).

4. Questions préliminaires

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En outre, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc également examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Elle se fonde à cet égard sur des invraisemblances relevées dans les propos du requérant quant à son comportement depuis le début du conflit ayant opposé sa famille à celle de S. I. et quant à la situation actuelle du père du requérant, ainsi que sur le fait que la famille du requérant ne soit pas reprise sur une liste établie par une association non gouvernementale basée à Shkodër. Elle considère également que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays, il aurait des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses problèmes médicaux. Elle estime également que les documents présentés par le requérant dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de justifier l'existence, dans son chef, en cas de retour en Albanie, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans les décisions prises à l'égard des deux requérantes, la partie défenderesse, après avoir constaté qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes des faits identiques à ceux invoqués par leur frère ou fils, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant.

5.2 Les parties requérantes, pour leur part, font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment analysé la crainte alléguée par les requérants au vu de la situation prévalant en Albanie pour les familles visées par une vendetta. Elles soulignent qu'en l'espèce, les requérants ne peuvent pas s'attendre à bénéficier d'une protection efficace de la part des autorités albanaises face à la vendetta dont ils se disent la cible. Enfin, elles estiment que le fait que certaines attestations produites par des associations albanaises quant à la vendetta soient des faux ne permet pas de conclure que tel est le cas dans les présentes affaires.

5.3 Le Conseil ne peut se rallier au motif pris par la partie défenderesse selon lequel le comportement affiché par le requérant depuis le début du conflit allégué entre sa famille et celle de S. I. ne correspond pas à celle d'une personne en vendetta selon la tradition albanaise. En effet, le Conseil constate que s'il ressort du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse que « *Le principe selon lequel la vendetta ne peut s'exécuter au domicile de la cible entraîne que des familles entières s'isolent, en ne quittant pas leur maison, ou très peu* », une lecture attentive de ce document amène à nuancer ce constat, dès lors qu'il y est également mentionné que « *Dans la plupart des cas, le code d'honneur du Kanun [...] n'est toutefois pas suivi* », que « *dans la pratique, l'on s'écarte des règles du kanun, comme de l'interdiction d'impliquer les jeunes gens de moins de 16 ans dans la vendetta, ou l'interdiction de se venger sur des femmes* » et que « *l'ampleur de l'isolement diffère d'une famille à l'autre (la fréquence des sorties de la maison – de jamais à souvent)* » (dossier administratif du requérant, pièce 15, farde Information des pays, document CEDOCA « Subject Related briefing. Albanie. Vendetta » mis à jour au 12 décembre 2011, pp. 5 et 6).

5.4 Toutefois, le Conseil estime pouvoir suivre la motivation des décisions attaquées quant au fait que le requérant n'ait pas, lors de ses multiples déplacements à l'étranger, cherché à obtenir la protection des autorités nationales des pays dans lesquels il a séjourné, alors qu'il soutient que sa famille est menacée par une vendetta depuis le 8 mai 2008, et également quant au fait que le père du requérant continue actuellement, depuis le décès allégué du grand-père du requérant, à habiter en Albanie, en se cachant au domicile d'autres membres de la famille.

5.5 De plus, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue le fait que la famille du requérant n'est pas citée dans la liste des familles étant contraintes à l'isolement dans le district de Shkodër en 2009, telle qu'établie par l'organisation non gouvernementale « Forumi i Mendimit të Lirë », alors que selon les dires du requérant, lui et le reste de sa famille auraient vécu enfermés à leur domicile depuis le 8 mai 2008 (questionnaire du Commissariat général complété par le requérant, p. 3).

Il ressort d'un échange de courriels entre un agent du service de documentation du Commissariat général et le président de l'association précitée que « *En ce qui concerne le nombre de personnes concernées par le phénomène, il existe quelques informations. L'organisation dirigée par moi peut s'exprimer avec certitude sur l'arrondissement de Shkodër car elle a fait une étude et a eu le nombre de familles, de personnes et surtout des enfants. L'étude que j'ai envoyée est une information exacte* » (dossier administratif du requérant, pièce 15, farde Information des pays, document CEDOCA « Subject Related briefing. Albanie. Base de données « District Shkoder » : Identification et enregistrement des familles et des enfants qui vivent reclus », p. 6). Il ressort en outre du document produit par le service de documentation de la partie défenderesse, que « *l'étude détaillée menée par cette organisation en ce qui concerne le phénomène de réclusion dans le district de Shkoder, a généré une base de données reprenant les noms de toutes les personnes de chaque commune de Shkoder qui vivent cloîtrées à domicile parce qu'elles sont menacées dans une affaire de vendetta [...] La liste a été présentée à la presse le 5 juin 2009 [...] L'organisation s'est rendue dans chaque habitation et a interrogé chaque famille isolée, la police et l'administration locale [...] La base de données contient des informations des familles de la commune [...] de Postribe [...]* » (dossier administratif du requérant, pièce 15, farde Information des pays, document CEDOCA « Subject Related briefing. Albanie. Base de données « District Shkoder » : Identification et enregistrement des familles et des enfants qui vivent reclus », pp. 4 et 5).

Or, le requérant a explicitement soutenu que sa famille a été contrainte à rester cloîtrée à leur domicile à partir du 8 mai 2008 et que les autorités étaient au courant de ce fait, dès lors qu'au mois d'août 2008,

une délégation, composée notamment du président de la commune, se serait rendue chez la famille d'I. S. afin d'essayer d'obtenir une réconciliation (rapport d'audition du requérant du 8 décembre 2011, p. 7).

5.6 Ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif, pertinents et suffisent, à eux seuls, à fonder valablement les décisions attaquées en ce qu'elles remettent en cause la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, et partant, le bien-fondé des craintes alléguées par ces derniers. Le Conseil observe en outre que les parties requérantes, dans la requête introductive d'instance, restent muettes face à ces motifs des décisions attaquées.

5.7 En outre, en ce qui concerne les problèmes médicaux allégués du requérant, le Conseil ne conteste pas la réalité des affectations psychologiques du requérant, lesquelles sont d'ailleurs étayées par la production de documents médicaux. Cependant, il n'est pas possible d'établir un lien direct entre les affections précitées et les faits allégués par le requérant, de telle sorte que cet élément n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit produit par les requérants à l'appui de leur demande d'asile respectives. En outre il ressort des dires du requérant et des documents remis par lui qu'il a bénéficié d'un traitement médicamenteux en Albanie (rapport d'audition du requérant du 8 décembre 2011, p. 12), et il faut constater, en définitive, que ce dernier ne soutient pas plus qu'il ne démontre qu'en cas de retour en Albanie, il n'aurait pas accès à des soins adéquats pour l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Enfin, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Les faits n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités albanaises face à un cas de vendetta. En effet, dès lors qu'en l'espèce, l'existence d'un cas de vendetta n'est pas établie, les arguments des parties requérantes quant à l'inefficacité de la protection offerte par les autorités albanaises à des individus visés par un cas de vendetta, ainsi que le document y relatif, à savoir l'extrait, repris dans les requêtes introductives d'instance, d'un rapport de 2004 émanant de l'International Center for Minority Studies and Intercultural Relations, manquent de pertinence.

5.9 L'analyse des documents produits par les parties requérantes ne permet pas d'arriver à une autre conclusion quant à la crédibilité des faits allégués par les requérants. Le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées en ce qui concerne l'ensemble des documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

En ce qui concerne en particulier le certificat produit par le président du village de Kullaj et par le maire de la commune de Postribe, ainsi qu'en ce qui concerne celui rédigé par l'Association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation, la partie défenderesse souligne qu'il ressort d'informations en sa possession que de nombreuses attestations émises par diverses organisations de réconciliation et par des autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents, d'autant que le document du service de documentation du Commissariat général vise explicitement l'association précitée ainsi que le maire de la commune de Postribe, signataire du document produit dans la présente affaire.

En outre, il y a lieu de constater que le contenu des attestations précitées sont en porte-à-faux avec certaines déclarations tenues par le requérant durant sa procédure. En effet, si ces deux documents évoquent la tenue de débats entre les deux familles concernées en date du 8 mai 2008 et le fait que les choses se sont précipitées à cet instant vu la réaction du grand-père du requérant, il ressort cependant des propos du requérant que les débats entre les deux familles ont eu lieu une semaine avant l'incident qui a opposé S. I. au grand-père du requérant (rapport d'audition du requérant du 8 novembre 2011, p. 7). En outre, si la lecture de ces deux attestations permet de voir qu'elles témoignent de la situation du père du requérant, celui-ci a pourtant indiqué que ces mêmes attestations avaient été rédigées à la demande de son grand-père (rapport d'audition du requérant du 8 novembre 2011, p. 8), et non de son père, d'autant plus qu'au moment de la rédaction des deux attestations précitées, soit en janvier 2010, le grand-père du requérant était la cible première de la vendetta opérée par la famille de S. I.

En définitive, si le Conseil concède aux parties requérantes que le constat tiré des informations de la partie défenderesse ne permet pas d'établir, à lui seul, que les documents produits en l'espèce seraient des documents de complaisance, le Conseil estime cependant, eu égard au fait que les parties requérantes n'amènent aucun élément permettant de contester la pertinence des informations produites

par la partie défenderesse concernant le fait que des attestations émanant précisément de l'Association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation et du maire de la commune de Postribë sont sujettes à caution, et eu égard au contenu des attestations précitées, que ces deux documents ne sauraient, à eux seuls et au vu de l'importance des griefs retenus, rétablir la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.10 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Les parties requérantes semblent solliciter l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elles soulignent qu'il existe un risque que le requérant soit victime d'une vendetta et que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de lui apporter une protection efficace à cet égard.

6.3 Le Conseil constate dès lors que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

6.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis, le Conseil estime qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.5 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Albanie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.6 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les demandes d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN